

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Art. 42. — Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande ou la déclaration prévue au présent décret est adressée aux préfets de ces départements, qui procèdent à l'instruction dans les conditions prévues au présent décret; les décisions sont prises par arrêté conjoint de ces préfets, sauf dans le cas prévu à l'article 16.

Art. 43. — Sera passible d'une amende de 600 F à 2 000 F :

1° Quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976;

2° Quiconque n'aura pas pris les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976;

3° Quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 17 et 18 du présent décret;

4° Quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 28, 29 et 30 du présent décret;

5° Quiconque aura omis de procéder aux notifications prévues aux articles 20 (1^{er} alinéa) et 31 (1^{er} alinéa) du présent décret;

6° Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue à l'article 34 du présent décret;

7° Quiconque, après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article 34 (alinéa 3) du présent décret;

8° Quiconque aura omis de fournir les informations prévues aux articles 35 et 36 du présent décret;

9° Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 38 du présent décret.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 44. — A titre transitoire, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1^{re} et 2^e classes sont les installations soumises à autorisation et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3^e classe sont les installations soumises à déclaration.

Le rayon d'affichage prévu aux articles 3, 6 et 8 du présent décret est celui qui figure à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; à défaut, il est fixé à 500 mètres.

Art. 45. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête a été ouverte antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 46. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des installations classées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances fixe les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur.

Art. 47. — Les attributions conférées au préfet par la loi du 19 juillet 1976 et par le présent décret sont exercées à Paris par le préfet de police.

Art. 48. — L'article 2 du décret du 23 mars 1973 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le bénéfice des réductions de taux prévues pour les artisans et pour les autres entreprises (le reste sans changement). »

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964.

Art. 50. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
SIMONE VEIL.

Décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976 et 29 décembre 1976;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Dans ce tableau, la colonne « INCONVENIENTS » est supprimée.

Art. 3. — Le ministre de la culture et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

TABLEAU ANNEXE

Classement : A = Autorisation ; D = Déclaration ; R = Rayon d'affichage en kilomètres.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	R	DATE du premier classement.
5	Acétylène comprimé (dépôts d') sous une pression supérieure à 1,5 bar.....			Rubrique supprimée.
8	Acétylène liquéfié (fabrication de l').....			Rubrique supprimée.
9	Acétylène liquéfié (dépôts d').....			Rubrique supprimée.
(33 bis)	Air et gaz incombustibles (compression d').....			Voir 361.
(38)	Alcools (dépôts d') méthylique (ou méthylène du commerce), éthylique (ou alcool dénaturé) et propyloxydés d'un titre supérieur à 40° GL.....			Voir 253.
47 bis	Amiante-ciment (fabrication de produits en), la capacité de production étant supérieure à 20 000 tonnes par an.....	A	1	
74	Battage de tapis et battage de sacs.....			Rubrique supprimée.
75	Battoirs à écorces dans les agglomérations.....			Rubrique supprimée.
81	Bois ou matériaux combustibles analogues (ateliers où l'on travaille) à l'aide de machines actionnées par des moteurs : A. — L'atelier étant situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : Etant supérieure à 100 kW..... Etant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 100 kW..... B. — L'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW.....	A D D	0,5	26 février 1881 et 24 décembre 1919.
81 bis	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 mètres cubes et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.....	D		
91	Buanderies, laveries de linge, blanchisseries : La capacité de lavage de linge dans l'établissement exprimée en kilogrammes de linge sec étant : Supérieure à 1 000 kg..... Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 1 000 kg.....	A D	0,5	14 janvier 1815.
153 bis	Combustion (installations de) capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur : 1° Plus de 8 000 thermies..... 2° Plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies.....	A D	1	19 août 1964.
199	Fourrures (battage des) dans les agglomérations.....			Rubrique supprimée.
(202 bis)	Fuels (ou mazout) lourds (dépôts de).....			Voir 253.
(210)	Gaz combustibles liquéfiés logés en réservoirs métalliques sous une pression relative supérieure à 15 bars et à la température de 15 °C (dépôts de).....			Voir 211.
211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis) : A. — Gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,2 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 50 mètres cubes..... B. — Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : 1° En réservoirs fixes (vrac) la capacité nominale totale du dépôt étant : Supérieure à 50 000 kg..... Supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 50 000 kg..... 2° En bouteilles et en conteneurs : les quantités ci-dessus sont divisées par deux.	A A D	2 1	24 décembre 1919 et 29 avril 1936.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	R	DATE du premier classement.
211 bis	<p>Gaz combustibles liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de):</p> <p>A. — Installations comportant un ou plusieurs postes de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p> <p>B. — Installations alimentées à partir d'un dépôt classé, comportant un ou plusieurs postes de chargement de véhicules-citernes ou de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes):</p> <p>1° Si le dépôt est soumis à autorisation</p> <p>2° Si le dépôt est soumis à déclaration</p>	A	1	
(212)	Gaz combustibles (compression de) naturels ou autres.....			Voir 361.
253	<p>Liquides inflammables (dépôts de):</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.</p> <p><i>Définitions:</i></p> <p>A. — Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20): Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 1 013 millibars.</p> <p>B. — Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1): tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.</p> <p>Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60° GL (1)</p> <p>C. — Liquides inflammables de la 2^e catégorie (coefficient 3): tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.</p> <p>Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40° GL (1) mais inférieur ou égal à 60° GL.</p> <p>D. — Liquides peu inflammables (coefficient 15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p><i>Règles de classement:</i></p> <p>Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1):</p> <p>Représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 mètres cubes.....</p> <p>Représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes</p> <p>Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.</p> <p>En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2^e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.</p>			18 avril 1866.
(254)	Liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie (dépôts de).....			
(255)	Liquides inflammables de la 2 ^e catégorie (dépôts de).....			Voir 253 et 261 bis.
(256)	Liquides particulièrement inflammables (dépôts de).....			
(257)	Liquides inflammables et d'alcools (dépôts mixtes de).....			

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

Nota. — Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	R	DATE du premier classement.
(258)	Liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie ou des alcools (ateliers ou Pon emploi des).....			
(259)	Liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie ou des alcools (ateliers de traitement ou d'emploi pour tous usages de)			Voir 261.
(260)	Liquides inflammables de la 2 ^e catégorie (ateliers de traitement ou d'emploi à chaud, à une température supérieure à 80 °C)			
261	<p>Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de) :</p> <p>A. — Installations de simple mélange à froid, la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier étant :</p> <p>Supérieure à 50 mètres cubes</p> <p>Supérieure à 5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 50 mètres cubes</p> <p>B. — Installations de traitement ou d'emploi à froid pour tous usages, la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier étant :</p> <p>Supérieure à 10 mètres cubes</p> <p>Supérieure à 1 mètre cube mais inférieure ou égale à 10 mètres cubes</p> <p>C. — Installations de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, y compris celui résultant d'une réaction exothermique : les quantités figurant ci-dessus en A (simple mélange) ou B (traitement ou emploi pour tous usages) sont divisées par 10 si les opérations sont faites à l'air libre, par 2 si elles ont lieu en circuit fermé, sans possibilité de mélange avec l'air, un gaz comburant ou carburant.</p> <p>Nota 1. — Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des paragraphes ci-dessus par application des coefficients définis à la rubrique 253.</p> <p>Nota 2. — Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.</p> <p>Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que pour l'une au moins des catégories les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.</p>	A D	1	18 avril 1866.
261 bis	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) :</p> <p>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :</p> <p>Supérieur à 20 mètres cubes/heure</p> <p>Supérieur à 1 mètre cube/heure mais inférieur ou égal à 20 mètres cubes/heure</p> <p>Nota 1. — Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des indications ci-dessus par application des coefficients définis à la rubrique 253.</p> <p>Nota 2. — Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.</p> <p>Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que pour l'une au moins des catégories les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.</p>	A D	1	
361	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar :</p> <p>A. — Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>1° Si la puissance absorbée est supérieure à 300 kW.....</p> <p>2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.....</p> <p>B. — Dans tous les autres cas :</p> <p>1° Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.....</p> <p>2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.....</p>	A D A D	1 0,5	31 décembre 1866 et 28 juin 1943.